

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCKET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 4 février.

L'ordonnance qui autorise une citation à bref délai, doit-elle être signifiée, à peine de nullité du jugement par défaut qui en est la suite ? (Rés. nég.)

Les propriétaires d'un canal peuvent-ils s'opposer, par action possessoire, à des fouilles pratiquées sur le terrain de leur voisin, dont l'effet sera le détournement de sources qui alimentent le canal ? (Rés. aff.)

Les sieurs Gombert possèdent un moulin mù par les eaux d'un canal qui leur appartient, et qui est alimenté par des sources qui découlent de fonds voisins dont ils ne sont point propriétaires.

Le sieur de Barlet, propriétaire de l'un de ces fonds, fit faire des fouilles dont l'effet pouvait être le détournement des sources qui alimentaient ce canal.

Les sieurs Gombert furent autorisés par ordonnance du juge de paix à citer à bref délai le sieur de Barlet.

En conséquence, citation fut donnée à ce dernier, à midi et demi, pour comparaître à deux heures sur les lieux, en présence de M. le juge-de-peace, et se voir condamner à cesser le nouvel ouvrage.

L'ordonnance du juge ne fut ni signifiée ni mentionnée dans la citation.

Le sieur de Barlet ne comparut point, et le 24 octobre, jour désigné, le juge-de-peace rendit un jugement par défaut, par lequel il ordonna la suspension des travaux.

Les délais de l'opposition expirèrent; il y eut appel devant le Tribunal de Sisteron.

Devant ce Tribunal, le sieur de Barlet fit valoir la nullité résultant de ce que l'ordonnance autorisant le bref délai n'avait point été signifiée; au fond, il soutint que la question ne pouvait être jugée qu'au pétitoire.

Le 25 juin 1828, jugement qui considère en la forme, que la mention de la cédule délivrée par le juge-de-peace n'est pas exigée à peine de nullité; que l'art. 1030 du Code de procédure défend de prononcer aucune nullité qui ne soit pas formellement exprimée par la loi; que l'art. 5 dudit Code n'est applicable qu'au cas, où, dans les circonstances ordinaires, la citation a été donnée à trop bref délai, mais qu'il ne l'est pas à celui, où, comme dans l'espèce, l'abréviation du délai a été ordonnée par le juge.

Au fond, attendu que les sieurs Gombert sont paisibles possesseurs depuis un temps immémorial des eaux qui coulent dans le canal, et qu'ils présentent des titres vraisemblables et relatifs à la question du procès; que M. de Barlet, par le fossé qu'il faisait ouvrir, détournait les eaux qui devaient alimenter le canal; en conséquence déclare qu'il y a trouble à la possession des sieurs Gombert, et les y maintient, sauf l'action au pétitoire.

Le sieur de Barlet s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

M^e Huard a soutenu ainsi le pourvoi :

Aux termes de l'art. 5 du Code de procédure civile, toute citation donnée à trop bref délai doit être renouvelée si le défendeur ne comparait pas; le jugement rendu sans l'accomplissement de cette formalité est irrégulier et nul, parce que le droit sacré de la défense a été violé. On objecte vainement que le juge avait autorisé la citation à bref délai. Cette autorisation devait nécessairement être connue du défendeur, qui n'est pas obligé de comparaître sur citation donnée à délai trop court; il ne pouvait connaître la légalité de celle qui lui était adressée, qu'autant que l'ordonnance lui eût été notifiée; elle ne l'a pas été, ainsi il ne l'a pas connue : la citation était donc illégale, nulle, à ses yeux; il ne pouvait être tenu de comparaître; le jugement rendu en son absence est nul.

Si l'on consulte les art. 2232 du Code civil et 23 du Code de procédure, on sera convaincu qu'une action possessoire ne peut être intentée en matière de servitude ni prescriptible. Dans l'espèce, les défendeurs prétendaient avoir le droit d'empêcher des fouilles sur le terrain d'autrui, et ce droit dérivait pour eux de la servitude de prise d'eau qu'ils s'attribuaient sur la source qui découle de ce terrain; mais une pareille servitude est imprescriptible, à moins qu'il n'existe sur le fonds servant, des travaux de mains d'hommes constatant la servitude; ces travaux n'existent point dans l'espèce; il n'y a point non plus de titre: l'action possessoire n'était donc point recevable.

L'avocat cite à l'appui de ce moyen l'opinion de M. Henrion de Pansey, et un arrêt de la Cour du 25 août 1812.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, et au rapport de M. Mestadier;

Attendu, sur le premier moyen, qu'il est constant, en fait, que les sieurs Gombert ont été dûment autorisés à citer à bref délai le sieur de Barlet; que le défaut de mention de l'ordonnance dans la citation n'en emporte pas la nullité;

Attendu, sur le second moyen, qu'il s'agit d'un cours d'eau pratiqué au moyen d'un canal destiné à recevoir des sources coulant des fonds environnans, et à les conduire aux moulins des défendeurs; que le jugement attaqué constate en fait que, depuis plus de trente ans, et ce, en vertu de titres, les défendeurs jouissent des avantages que ce canal était destiné à leur procurer; que les ouvrages faits par le demandeur devaient avoir pour effet l'interruption du cours des sources, et qu'en maintenant les sieurs Gombert dans leur possession, sauf l'action au pétitoire, le Tribunal n'a fait qu'une saine application de la loi;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 2 et 4 février.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Carnot a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question de la plus haute importance :

L'émigré qui, rentré en France en vertu du sénatus-consulte du 6 floréal an X, a renoncé, mais avant la loi du 5 mars 1814, à une succession qui lui était échue pendant son émigration, et que l'état avait recueillie comme son représentant, peut-il être admis, nonobstant sa renonciation, à réclamer l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825, conjointement avec celui qui avait accepté purement et simplement avant ladite loi de 1814 ? (Rés. aff.)

En d'autres termes : *Les successions échues aux émigrés pendant leur émigration, et par conséquent pendant qu'ils étaient frappés de mort civile, leur ont-elles été restituées par le sénatus-consulte d'ammistie du 6 floréal an X (26 avril 1802) ? (Rés. nég.)*

Ou bien, au contraire, *ne leur ont-elles été rendues que par la loi du 5 mars 1814 ? (Rés. aff.)*

Les renonciations et acceptations faites avant cette loi doivent-elles dès lors être réputées non avenues, comme faites à des successions qui n'étaient pas encore acquises, et par suite les renoncans et les acceptans doivent-ils venir concurremment à l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825 ?

La dame Esther Gauthier, veuve de François-Claude Godard de Bussy, est décédée à Bayeux, le 20 juin 1793, par conséquent postérieurement à la loi du 28 mars même année, qui déclarait les émigrés morts civilement, et appelait l'état à hériter en leur nom des successions qui s'ouvriraient à l'avenir.

Lors du décès de la dame Gauthier, MM. Godard de Coudeville, Godard de Bussy et Godard de Donville, ses trois fils, étaient émigrés.

L'état, comme leur représentant, recueillit la succession de la dame Gauthier.

Après le sénatus-consulte d'ammistie du 6 floréal an X, les trois frères rentrèrent en France.

Le 3 mars 1808, le sieur Godard de Coudeville renonça à la succession de sa mère; postérieurement, le 24 mai 1814, la même renonciation eut lieu de la part du sieur Godard de Bussy.

Le sieur Godard de Donville l'a seule acceptée. Le sieur Godard de Coudeville, renonçant, est décédé, et il est maintenant représenté par le sieur Félix-Alexis Godard de Coudeville, son fils.

Le sieur Godard de Bussy, l'autre frère renonçant, est aussi décédé, et sa succession a été dévolue pour moitié à son frère survivant, Godard de Donville, et pour l'autre moitié au sieur Félix Godard de Coudeville, son neveu.

Les choses, en cet état, est intervenue la loi d'indemnité du 27 avril 1825.

Le sieur Godard de Donville a réclamé toute l'indemnité due à la succession de sa mère, comme étant au moyen des renonciations de ses deux frères, son seul héritier. De son côté, M. Godard de Coudeville, son neveu, a soutenu que les renonciations faites par ses père et oncle ne pouvaient produire aucun effet, et qu'il avait droit à la moitié de l'indemnité.

Le 15 mai 1826, jugement du Tribunal de Bayeux, qui déclare nulles les renonciations, et autorise le sieur de Coudeville à toucher la moitié de l'indemnité.

Appel, et le 23 décembre 1826, arrêt confirmatif de la Cour royale de Caen. Les motifs de cet arrêt remarquable sont en substance : que l'ammistie proclamée par le sénatus-consulte du 26 avril 1802 a fait cesser la mort civile des émigrés pour l'avenir, mais ne les a nullement relevés des effets qu'elle avait produits, soit en faveur de la république, soit en faveur des tiers, pendant le temps de leur exil; qu'elle ne leur a remis que ceux de leurs biens encore existans dans les mains de la nation, ce qui ne s'est toujours entendu que des biens qu'ils possédaient lorsqu'ils ont subi la mort civile, et non des successions acquises à leur représentation par l'Etat, en vertu des dispositions de la loi du 28 mars 1793, dont ils étaient réputés n'avoir jamais été propriétaires.

Que par conséquent, lors de leurs renonciations, le sieur Godard de Coudeville et de Bussy, étaient encore, l'un et l'autre, sans qualité relativement à la succession; d'où il suit qu'ils n'ont pu faire que des renonciations vaines et sans objet, dont il n'est résulté ni dévolution ni accroissement au profit de Donville.

Que vainement on oppose que la loi du 27 avril ayant purgé les incapacités résultant des lois révolutionnaires, aurait par cela même fait disparaître la nullité des renonciations produites par ces incapacités; car il a été dans l'esprit comme dans la lettre de cette loi de paralyser les effets desdites incapacités, afin d'aplanir en faveur des ayans-droit les difficultés qui entraveraient pour eux l'obtention de l'indemnité, et non pour en élever de nouvelles qu'aucun principe de justice ou d'équité ne motiverait.

C'est contre cet arrêt que M. Godard de Donville s'est pourvu en cassation.

M^e Guibout a soutenu, à l'appui du pourvoi, 1^o que l'arrêt attaqué a mal à propos considéré comme exceptés des biens rendus aux émigrés, par suite de l'ammistie proclamée par le sénatus-consulte du 6 floréal an X, les successions échues et recueillies par l'Etat pendant leur mort civile. « Les successions recueillies du chef des émigrés, a-t-il dit, n'étaient point au nombre des choses exceptées de la remise; et cependant si cette exception eût été dans l'intention du législateur, elle était trop importante pour qu'on ne l'eût pas formellement exprimée. Il faut donc conclure du silence de l'art. 17 que les successions n'étaient point retenues par l'Etat. »

En second lieu, l'avocat a soutenu que l'Etat fut-il demeuré saisi jusqu'à la loi du 5 décembre 1814, de la succession de la dame Godard de Bussy, l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825, n'en appellerait pas moins M. Godard de Donville à recueillir exclusivement l'indemnité qui remplace les biens dont se composait cette succession. « En effet, ajoute-t-il, M. Godard de Coudeville argumente contre son oncle de la loi du 28 mars 1793; et c'est précisément ce qui est interdit par l'art. 7 de la loi du 27 avril, qui appelle l'ancien propriétaire sans qu'on puisse lui opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires. Le législateur de cette époque s'est efforcé d'effacer, autant qu'il était en lui, toutes les lois désastreuses dirigées contre l'émigration; il a voulu qu'elles ne pussent être invoquées, que les droits de chacun fussent réglés comme si elles n'eussent jamais existé, et en se conformant aux règles du droit commun. Or voilà tout ce que nous demandons. »

Enfin M^e Guibout s'appuyait avec beaucoup de confiance, des deux consultations délibérées par MM. Toullier et Carré.

M^e Piet, pour le défendeur, a répondu, 1^o que le sénatus-consulte du 6 floréal an X n'avait rendu aux émigrés que les biens dont ils étaient saisis avant leur émigration; que les successions ouvertes pendant leur émigration ne leur ayant jamais appartenu, n'étaient pas comprises dans cette remise; que par conséquent, sous l'empire du sénatus-consulte, elles n'avaient pu être l'objet ni d'une acceptation ni d'une renonciation valable. A l'appui de cette première proposition, l'avocat a cité divers arrêtés consulaires, des décrets, des décisions ministérielles et deux arrêts de la Cour, sous la date des 28 juin et 29 décembre 1808.

M^e Piet a soutenu ensuite que l'art. 7 de la loi de 1825, en permettant à l'héritier acceptant d'opposer à son co-héritier la renonciation qu'il aurait faite, n'a entendu parler que d'une renonciation valable; que prétendre qu'elle a validé des renonciations nulles dans leur principe, c'est lui supposer un effet rétroactif. L'avocat fait sentir alors combien la rétroactivité, si odieuse de sa nature, et dont on ne trouve guères que deux exemples dans la législation révolutionnaire elle-même, est incompatible avec l'esprit qui a présidé à une loi qu'on s'est plu sans cesse à représenter comme la loi de justice par excellence.

Enfin M^e Piet a écarté l'objection tirée de ce qu'aujourd'hui on ne pouvait opposer aux émigrés les incapacités résultant des lois révolutionnaires, en disant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une incapacité, mais de la nullité d'une renonciation à une succession non ouverte, renonciation que l'homme le plus capable ne peut faire valablement.

M. l'avocat-général Joubert a pleinement adopté l'interprétation donnée par le défendeur au sénatus-consulte de l'an X et à la loi d'avril 1825, et conclu au rejet.

La Cour, après un délibéré en la chambre du conseil, qui s'est prolongé pendant deux heures, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'à l'époque des renonciations, la succession de la dame Gauthier avait été recueillie par l'état et faisait encore partie de son domaine;

Que ce ne fut que par la loi du 5 mars 1814, que les biens de

Cette succession furent rendus, et que les renonciations sont antérieures à cette loi;

Que l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825 a voulu, pour qu'on pût les opposer, que les renonciations aient été valablement faites, et qu'en déclarant nulles des renonciations à une succession sur laquelle les renonçans n'avaient encore aucun droit acquis, la Cour royale de Caen a fait une juste application de la loi précitée;

Rejette le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'ANGERS.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDIGNÉ, premier président. — Audience solennelle du 31 janvier.

VOL SACRILÈGE. — RÉCIDIVE. — LOI DU 30 JUILLET 1828. — ARRÊT EN DERNIER RESSORT.

C'est pour la première fois que la loi du 30 juillet 1828, relative à l'interprétation des lois, reçoit son application dans le cas prévu par le § 3 de l'art. 2, et l'on éprouve un vif sentiment de satisfaction en songeant que le premier bienfait de cette loi est d'enlever un arrêt de mort à la loi du sacrilège!

Rappelons brièvement les faits que la Gazette des Tribunaux a déjà rapportés :

Le 19 janvier 1828, Daniélon (François-Louis), forçat libéré, traduit devant la Cour d'assises du Finistère, fut déclaré coupable d'avoir volé un ciboire dans l'église de Rumingol, édifice consacré à la religion de l'Etat. Au moment du crime, le ciboire était renfermé dans le tabernacle. Le jury avait écarté la circonstance capitale; mais le ministère public se fondant sur l'état de récidive de l'accusé, demanda contre lui la peine de mort. Daniélon fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. Cet arrêt fut cassé. Le 11 juin suivant, la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine adopta les doctrines de la Cour d'assises du Finistère. Ce dernier arrêt a de nouveau été cassé par la Cour de Cassation le 29 novembre 1828, chambres réunies, et en vertu de l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828, l'affaire vient d'être jugée en dernier ressort par la Cour royale d'Angers, en audience solennelle.

Voici le réquisitoire textuel de M. Desmirail, procureur-général.

Attendu que François-Louis Daniélon, traduit devant la Cour d'assises du Finistère, comme accusé d'avoir, dans un édifice consacré à la religion de l'Etat, soustrait frauduleusement des vases sacrés renfermés, au moment du vol, dans le tabernacle de l'église de la paroisse de Rumingol, fut déclaré par le jury coupable de ces faits, qui rentraient dans l'application de l'art. 8 de la loi du 20 avril 1825, et emportaient en conséquence la peine des travaux forcés à perpétuité; mais que le ministère public près la Cour d'assises du Finistère, se fondant sur ce que Daniélon avait été précédemment condamné, pour vol prévu par le Code pénal, à la peine des travaux forcés à temps, requit que ledit Daniélon, conformément à l'art. 56 du Code pénal, fut condamné à la peine de mort;

Attendu que cette réquisition fut combattue par Daniélon et son conseil, et que la Cour d'assises du Finistère refusa de l'accueillir, par le motif que la loi du 20 avril 1825, sur la répression des crimes et délits commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à la religion, était une loi spéciale postérieure au Code pénal, qui sortait du droit commun; qu'il en résultait que l'art. 56 du Code pénal restait sans application dans l'espèce, et qu'ainsi la Cour d'assises se borna à condamner Daniélon à la peine des travaux forcés à perpétuité;

Attendu que, sur le pourvoi du ministère public, la Cour de cassation, par arrêt du 14 mars 1828, considérant que, loin de se placer en dehors du Code pénal, la loi du 20 avril 1825 s'y référait dans plusieurs de ses dispositions; que cette corrélation résultait particulièrement de l'art. 15, qui exclut l'application de l'art. 463 du Code pénal aux délits prévus par les art. 12, 13 et 14, et de l'art. 17 qui porte que les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé continueront d'être exécutées, cassa l'arrêt de la Cour d'assises du département du Finistère; et pour être statué conformément à la loi, sur la déclaration du jury, qui restait maintenue, renvoya François-Louis Daniélon devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine;

Attendu que cette seconde Cour d'assises persévéra dans la jurisprudence de la première, et que, par des motifs analogues, elle ne prononça également contre Daniélon que la peine des travaux forcés à perpétuité;

Attendu que, sur un nouveau pourvoi du ministère public, la Cour de cassation, chambres réunies, rendit, le 29 novembre dernier, un arrêt par lequel, reproduisant les motifs qui déjà l'avaient déterminée, elle cassa l'arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, et termina son arrêt en ces termes : « Pour être statué conformément à la loi, sur la déclaration du jury, qui reste maintenue, renvoie François-Louis Daniélon devant la Cour royale d'Angers, toutes les chambres assemblées; or donne qu'il en sera référé au Roi, pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi, le tout conformément à l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828; »

Attendu que la Cour royale d'Angers n'a d'autre mission que de déterminer la peine qui, en définitive, doit être subie par Daniélon; que dès-lors il devient inutile d'examiner la question de savoir si l'art. 56 du Code pénal peut, par sa nature, se combiner avec les dispositions de la loi du 20 avril 1825; que quant à l'espèce, et dans l'état actuel des choses, cette question est une question de pure doctrine, et dont la solution, quelle qu'elle soit, ne peut exercer d'influence sur l'arrêt de la Cour ni sur nos propres réquisitions; qu'en effet, d'une part, si l'on admet que les peines de la récidive sont applicables aux crimes prévus par la loi du sacrilège, suivant le dernier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828, en matière criminelle, la Cour royale à laquelle l'affaire a été renvoyée par le deuxième arrêt de la Cour de cassation, ne peut appliquer une peine plus grave que celle qui résulte de l'interprétation la plus favorable à l'accusé; d'une autre part, en supposant que les dispositions de la loi du 20 avril 1825 sont en dehors du Code pénal, et notamment l'art. 56, les faits dont Daniélon a été déclaré coupable tombent par eux-mêmes sous l'application incontestable et incontestée de l'art. 8 de la loi précitée du 20 avril 1825; qu'ainsi il est évident que dans tous les cas Daniélon est passible d'une peine ni plus ni moins grave que celle qui a été prononcée contre lui par les Cours d'assises du Finistère et d'Ille-et-Vilaine;

Attendu qu'il n'appartient pas aux Tribunaux, soit en matière criminelle, soit en matière civile, de prononcer par voie de dispositions générales et réglementaires; que les magistrats,

pour se renfermer dans leurs attributions, doivent éviter l'examen et la discussion des points de doctrine dont la décision dans un sens quelconque est sans intérêt quant au résultat des causes qui leur sont soumises;

Par ces motifs, vu l'art. 8 de la loi du 20 avril 1825, et l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828, nous requérons que François-Louis Daniélon soit condamné aux travaux forcés à perpétuité.

M^e Grosbois se lève et dit qu'il n'a rien à ajouter au réquisitoire de M. le procureur-général sur l'application de la peine.

Après une heure et demie de délibération, la Cour rentre en séance. Voici le texte de son arrêt :

La Cour vidant son délibéré;

Considérant que des arrêts des Cours d'assises du Finistère et d'Ille-et-Vilaine, des 19 janvier et 11 juin 1828, qui condamnent à la peine des travaux forcés à perpétuité le nommé François-Louis Daniélon, déclaré coupable de vol sacrilège avec récidive, et des arrêts de la Cour de cassation des 14 mars et 29 novembre 1828, qui cassent et annulent lesdits arrêts, il résulte deux interprétations différentes de l'art. 56 du Code pénal; que, d'une part, lesdites Cours d'assises ont jugé que les dispositions de cet article ne pouvaient s'appliquer qu'au cas de récidive relatif aux crimes prévus par le Code pénal; que ces dispositions leur étaient spéciales, et qu'on ne pouvait pas en étendre l'application à des crimes dont la pénalité était nouvelle, et n'avait pas été prévue par le législateur; que la loi du 20 avril 1825 gardait le silence sur le cas de récidive, et qu'on ne pouvait suppléer à ce silence par des inductions d'analogie; que, d'autre part, la Cour de cassation a considéré les dispositions de l'art. 56 comme générales, absolues, applicables à tous les crimes commis en récidive, antérieurement et postérieurement à la promulgation du Code pénal; que, suivant ses arrêts, il n'a point été dérogé au Code pénal par la loi du 20 avril 1825; mais que cette loi s'y rattache, puisqu'elle porte, art. 17: Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées, et que, par son art. 15, elle déclare que l'art. 463 du Code pénal est non applicable aux délits prévus par les art. 12, 13 et 14;

Considérant que ces deux interprétations de l'art. 56 du Code pénal sont différentes et opposées; que c'est après deux arrêts de Cours d'assises dans la même affaire et attaqués par les mêmes moyens, que la Cour de cassation a renvoyé, par son second arrêt du 29 novembre 1828, devant la Cour royale d'Angers, chambres assemblées, le procès dudit Daniélon, pour lui faire l'application de la loi pénale, les déclarations du jury restant maintenues; d'où il résulte qu'il y a lieu de faire l'application de l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828, qui ordonne, dans le cas dont il s'agit, de ne pas appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé;

Considérant que, d'après l'interprétation qui admet l'application de l'art. 56 du Code pénal, il y aurait lieu à la peine de mort pour le vol sacrilège accompagné de récidive, tandis que, d'après l'interprétation qui en rejette l'application, il n'y a lieu qu'à la peine des travaux forcés à perpétuité, conformément à l'art. 8 de la loi du 20 avril 1825;

Vu la déclaration du jury de la Cour d'assises du département du Finistère;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper de la question de savoir si, dans l'espèce, l'art. 56 du Code pénal est applicable;

Vu les art. 2 de la loi du 30 juillet 1828, 8 de la loi du 20 avril 1825, 20, 22, 26, 36 du Code pénal et 368 du Code d'instruction criminelle;

La Cour condamne François-Louis Daniélon à la peine des travaux forcés à perpétuité, à l'exposition, etc., etc., et aux autres peines accessoires.

D'après l'article 3 de la loi du 30 juillet, dans la session législative qui suit le référé, une loi interprétative est proposée aux chambres. Or, le référé date du 29 novembre dernier. C'est donc nécessairement dans la session actuelle que cette question doit être soumise à la discussion des chambres. Peut-être sa décision ne doit guère paraître douteuse; car la majorité actuelle ne semble pas disposée à étendre encore les effets de la loi du sacrilège; mais une réflexion grave se présente naturellement à l'esprit. On se demande si le ministère actuel voudra consentir à livrer à la tribune une question qui, troublant tout à coup le calme des esprits, viendrait si mal à propos soulever les passions et ranimer d'ardens souvenirs. On se demande surtout s'il pourra jamais se résigner à donner aussi son nom à la loi du sacrilège et à partager une si terrible responsabilité avec l'ancien ministère. N'y aurait-il pas un moyen bien simple, bien facile d'épargner au pays le renouvellement de déplorables débats, et aux Chambres l'affligeante nécessité d'interpréter une pareille loi?..

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARBAULT DE LA MOTHE, conseiller à la Cour royale de Poitiers.

Coups portés par un fils à son père.

Laforest père, garde champêtre de la commune d'Argenton-l'Église, et son fils, maréchal au même lieu, avaient acheté en commun, une certaine quantité de bois. On en déchargeait une partie à la porte de Laforest fils, lorsque son père vint se plaindre de n'en avoir pas eu quelques charretées. Le fils répondit : « Vous savez bien mon père, que vous devez en venir prendre ici par quelques fagots chaque fois. » Une querelle s'engagea à ce sujet; il y eut des injures réciproques; enfin Laforest menaça son fils d'un soufflet. Ne le faites pas, ne le faites pas, mon père, s'écria le fils, qui, au même instant reçut le soufflet. Il se saisit alors d'un morceau de bois, en porta un coup à la tête de son père, et l'atteignit sur son chapeau. On les sépara; ils étaient l'un et l'autre dans un état d'ivresse.

M. Chemineau, juge auditeur, qui remplissait les fonctions du ministère public, a rappelé que la querelle avait été apaisée par les soins de la famille, lorsqu'une lettre anonyme était venu faire des révélations à la justice, et il a flétri d'une noble indignation ces viles dénonciations qui n'arrivent aux magistrats qu'à l'aide du secret qui les couvre.

« Laforest père est dans cette enceinte, s'est écrié le défenseur, il redemande son fils dont il proclame l'inno-

cence; il reconnaît qu'il s'est oublié en donnant un soufflet à un fils de 34 ans, père de famille depuis plusieurs années. Ce jour-là ils avaient beaucoup travaillé aux champs; excités par la chaleur et la fatigue, ils avaient aussi beaucoup bu : voilà l'origine de la dispute qui n'aurait jamais été publiée, si la prospérité du commerce de Laforest fils n'eût pas dicté à un voisin jaloux cette lâche dénonciation.

Les certificats les plus honorables ont été mis sous les yeux du jury, qui a prononcé l'acquiescement après quelques minutes de délibération.

« Vous êtes libre, a dit M. le président à Laforest; faites-vous connaître désormais par votre respect pour celui qui vous a donné la vie. — Oui, oui, répond le fils en pleurant. — Viens m'embrasser, viens, s'écrie le père; va, ce n'est pas moi qui avais porté plainte contre toi! »

Accusation d'infanticide.

Marie Baudin était accusée d'avoir, le 11 novembre, volontairement donné la mort à l'enfant dont elle venait d'accoucher; mais ses dénégations formelles et un grand nombre de circonstances jetaient beaucoup de doute sur l'accusation.

M. Mévolhon, substitut du procureur du Roi, prend la parole à peu près en ces termes : « Nous ne nous faisons un devoir de soutenir l'accusation que lorsque notre conscience nous le commande. Nous ne cherchons notre conviction que dans les débats. Que fait la fille Baudin après son accouchement? Elle retourne à la maison paternelle, et elle ne se confie même pas au cœur d'une mère, qui est toujours si disposée à pardonner l'erreur et la faiblesse : elle espérait enfouir les preuves de sa barbarie avec son enfant. Quand on lui demande qui a creusé cette terre fraîchement remuée, elle répond qu'elle voulait arracher des racines; et cependant deux fois déjà elle avait été mère! Ce n'est donc pas la pudeur qui l'a dirigée, ce n'est donc pas la crainte de compromettre une considération dont elle ne jouissait plus qui a réglé sa conduite. Toutefois, si vous n'étiez pas convaincus que la mort eût été donnée par la main d'une mère, vous reconnaîtrez toujours qu'elle a été occasionnée par une bien coupable imprudence. »

Une défense pleine de force et d'entraînement a été présentée par M^e Guérineau fils. « Nous savions, a dit l'avocat, que l'accusation principale serait abandonnée par un magistrat qui nous a habitués à son impartialité aussi bien qu'à son talent. Vos cœurs vous ont dit à vous qui avez suivi les débats avec une scrupuleuse attention, que vous n'aviez pas à gémir sur un grand crime, et que la mort ne pouvait être attribuée qu'à un accident. Ah! quand on a reproché à cette malheureuse d'avoir caché son accouchement à ses parents, on a donc oublié que c'était un vieillard près de la tombe dont il fallait tourmenter les derniers jours! L'enfant n'était plus; pourquoi ravir le repos à sa vieille mère? Et pourtant elle avait prodigué ses soins pour lui conserver l'existence; elle était seule; elle n'était pas délivrée encore; la crainte de compromettre sa vie ne la retient pas; elle lui donne le baptême; non, l'âme d'une mère n'est pas à la fois religieuse et criminelle. »

Déclarée seulement coupable d'homicide par imprudence, la fille Baudin a été condamnée à deux ans de prison.

L'accusée avait fait appeler, comme témoins à décharge, deux docteurs distingués de Niort, MM. Barbette et Bodeau, afin de détruire, par leurs observations, les conséquences que les médecins rédacteurs du rapport avaient tirées de l'examen de l'autopsie. Ils ont établi, par une discussion qui a constamment fixé l'attention de leurs auditeurs, que les données présentées pour prouver que l'enfant était venu à terme ne le démontreraient pas; que leurs auteurs auraient dû se livrer à des recherches importantes sur les diamètres de la tête de l'enfant, les circonvolements du cerveau, l'existence ou la non existence de la membrane pupillaire, le degré de l'ossification, etc.; et quant à la congestion sanguine observée sur la tête, ils ont montré qu'elle pouvait s'expliquer par la chute de cette partie sur un corps dur.

Il n'a pas été difficile de s'apercevoir que tous les médecins ne sont pas également propres à remplir les fonctions de médecins légistes; et cependant la conscience des jurés a souvent besoin d'être éclairée par les talents d'un homme instruit. Ne serait-il pas permis, en présence de semblables faits, de faire des vœux pour que les rapports en médecine ne fussent confiés qu'à des médecins éprouvés par la garantie des concours publics? Ne serait-il pas urgent de faire revivre l'édit de Louis XIV, de février 1692, avec les modifications indiquées par l'expérience et les lumières des temps actuels? Il portait création, à titre d'office, d'un conseiller-médecin ordinaire du Roi et de deux chirurgiens-jurés dans chacune des communautés et villes principales, afin d'y faire tous rapports et d'y intervenir, à peine de nullité et d'amende pour les juges.

OUVRAGES DE DROIT.

DISSERTATION SUR L'ÉTUDE DES LOIS ROMAINES,

Considérées dans leur génie, leurs progrès et leur influence sur la législation française, par M^e Ménéstrier, ancien magistrat, avocat à la Cour royale de Lyon (1).

Cette dissertation est rapide et brève. Dans ses pages peu nombreuses, M. Ménéstrier n'a pas voulu écrire une histoire complète du droit romain, mais seulement, dans une esquisse utile, examiner les lois romaines, les comparer aux nôtres et montrer leur influence sur notre organisation politique et sociale.

M. Ménéstrier, remontant au berceau des lois,

(1) A Dijon, chez Victor Lagier, libraire-éditeur, rue de Meau, et chez tous les libraires des facultés de droit du royaume.

montre celles des Romains, dans l'ordre civil, recevant toute leur empreinte du caractère des institutions politiques de ce peuple : Numa consacrant ses travaux législatifs aux institutions religieuses, et Servius Tullius joignant ses grandes conceptions à celles des rois ses prédécesseurs. L'auteur trace ensuite un tableau rapide du gouvernement du peuple-roi et de ses phases; il venge la loi des Douze Tables des cruautés qu'on lui reproche, et arrive aux réglemens et aux formes judiciaires. Il passe ensuite en revue les Codes Théodosien et Justinien, et oppose des faits à l'autorité de Montesquieu et à l'opinion de Mably, qui tous deux font à Justinien le grave reproche d'avoir vendu ses jugemens et ses lois. Après un coup d'œil sur le travail de Justinien et de Tribonien, son chancelier, l'auteur examine quels furent les progrès de l'étude de cette législation et comment elle se propagea parmi nous. Mais il observe qu'autant notre législation civile est encore en contact avec celle des Romains, autant nos lois pénales diffèrent des leurs, qui partout sont empreintes des idées et de l'esprit de conquête. Ici se trouvent deux excellens paragraphes sur la confiscation et la torture, de très-bonnes réflexions sur la législation criminelle et l'éloge des magistrats qui sont l'honneur de la France. Puis M. Ménestrier revient au droit romain dont il examine les beautés, les défauts, et la manière dont on doit en diriger l'étude.

On lira avec non moins de plaisir que l'ouvrage, les notes dont il est parsemé, et nous croyons que les amis des lettres et de la jurisprudence nous sauront gré de leur indiquer comme un écrit utile et agréable.

DU RAPPORT DE M. DE BELLEYME

À la Société royale des prisons, sur le projet d'une maison de refuge.

En toute occasion, nous nous sommes attachés à démontrer que le grand art de diminuer la somme des délits et des crimes était bien moins dans l'exercice de la justice de répression que dans l'action antérieure et primitive de la justice de prévoyance. Pour détruire le crime, il vaut mieux l'atteindre dans ses causes que dans ses effets. La justice pénale ou répressive n'est qu'une justice complémentaire, qui accuse l'inefficacité de la justice de prévoyance, ou plutôt ce n'est qu'une justice de prévoyance au second degré; car le but du législateur, dans les Codes pénaux, est de prévenir le crime par la menace et par l'exemplarité du châtiment.

L'ordre logique et naturel de tout ce qui tend à la réforme de la perversité humaine et à la diminution des maux qu'elle engendre devait donc d'abord appeler plus particulièrement l'attention du législateur sur l'amélioration et la création des établissemens propres à prévenir les délits et les crimes. Il n'en a point malheureusement été ainsi. En fait, la réforme a marché en sens inverse de cet ordre logique et rationnel. Depuis bien des années, la Société royale des prisons entend des rapports sur l'état et les améliorations de ces établissemens, et c'est en 1829 que, pour la première fois, il s'est rencontré dans son sein un magistrat qui lui a parlé de la nécessité d'étendre la réforme à l'exercice de la justice de prévoyance, afin de faciliter et diminuer l'œuvre de la justice de répression.

C'est donc une grande et heureuse innovation que le rapport de M. Debelleyme sur le projet de détruire deux causes si fréquentes du crime, le vagabondage et l'oisiveté, par la création d'une maison de refuge, où la société assure au moins à l'homme valide les moyens de vivre du travail de ses mains.

Mais tel n'est pas le but exclusif d'une maison de refuge, tel n'est pas le seul rapport qui lie les institutions de cette nature à l'établissement des prisons. En effet, à quoi bon le système pénitentiaire, à quoi bon ces habitudes de travail qu'il imprime, cette aptitude, cette capacité qu'il donne, ce pécule qu'il ménage, cette estime de soi-même qu'il rend à l'homme, si, au sortir de la prison, il n'y a ni travail pour son industrie, ni emploi pour son habileté, ni moyens d'épargnes pour ses habitudes d'économie, ni sympathie pour sa régénération. On aperçoit donc encore ici le rapport intime qui rattache la création d'une maison de refuge à toute entreprise sérieuse de la réforme des prisons. Ainsi le projet de M. Debelleyme est destiné à combler une double et immense lacune dans le grand œuvre de la diminution des délits et des crimes : c'est sous ce point de vue que nous nous proposons de l'examiner. Ce n'est point, comme on l'a fait jusqu'ici à l'exercice de la justice de bienfaisance, mais à l'exercice de la justice de prévoyance que nous le rattachons.

Ainsi posée, la question de cet établissement se trouve tout à fait dégagée, comme elle doit l'être, selon nous, de toutes ces questions ardues qu'elle soulèverait sur le terrain de la justice de bienfaisance (1). Les établissemens de cette nature ne sont point, en effet, des actes de désintéressement, de charité de la part de la société, mais bien de prévoyance et de conservation. C'est moins la philanthropie qui les inspire, que la prudence humaine qui les conseille, puisque malheureusement nos sociétés humaines sont divisées en deux classes, dont l'une peut seule pourvoir à sa subsistance, celle qui n'a pas cet avantage est nécessairement condamnée à tirer ses moyens d'existence de l'autre, soit par la violence, soit par la séduction, c'est-à-dire par la mendicité ou le crime. Nous la réduisons ainsi à vivre de la charité ou du vol. N'est-il pas à la fois plus humain, plus prudent et plus sage de l'arracher à cette fâcheuse alternative, et de lui payer en travaux la taxe qu'elle prélèverait en déprédations ou en aumônes? C'est ainsi que ce qu'on appelle faussement une question de philanthropie, devient véritablement une question de budget.

Mais ici se présente une objection faite et renouvelée fréquemment par des publicistes et des philosophes distingués qui regardent l'existence de pareilles institutions comme incompatible avec le respect dû à la liberté individuelle. Cette objection est prévue et discutée par M. Levingston; mais, d'accord avec lui sur le fond, nous ne saurions l'être sur le choix des argumens dont il appuie sa solution. Selon lui, le droit de la société irait jusqu'à exiger la privation temporaire de la liberté, en vertu du même principe qui justifie l'expropriation de la propriété privée dans l'intérêt public, moyennant une indemnité. Pour qu'un tel raisonnement fût admissible, il faudrait prouver que la liberté est une propriété de même nature qu'une maison ou un champ de terre. Ce n'est pas là assurément réfuter l'objection, c'est plutôt la fortifier, et pourtant cette objection ne nous paraît que spécieuse.

L'homme a été fait actif et non oisif; lui interdire le travail serait outrager sa nature; aussi la liberté des industries est-elle un des premiers besoins et une des plus nobles conquêtes de la civilisation.

Le travail est donc une obligation naturelle pour tous; mais peut-il devenir une obligation légale pour quelques-uns? Telle est la question. Eh bien, selon nous, s'il n'y a rien de plus inique que d'interdire à l'homme une industrie, il n'y a rien de plus juste en même temps, quand toutes les industries lui sont ouvertes, que de lui demander d'en exercer une, s'il n'a d'autre bien pour vivre que le travail de ses bras.

Qu'on y prenne garde : il ne s'agit point de savoir si l'homme a le droit de commander le travail à l'homme, mais s'il a l'obligation de nourrir son semblable du produit de ses travaux. Le privilège de ne rien faire chez le paresseux se résoudrait pour le diligent dans l'obligation de faire deux fois plus. Ainsi, par respect pour l'oisiveté des uns, on opprimerait, on imposerait l'activité des autres. Quoi de plus simple en effet qu'une société d'hommes disant à celui qui est sans pain et sans travail : « Nous ne sommes pas chargés de te nourrir; tu as des bras comme nous; eh bien, emploie les; voici de quoi les occuper. Nous ne prétendons nullement nuire à la liberté; car la liberté ne consiste pas à vivre du travail des autres, mais à vivre chacun du sien. » Certes, ce n'est pas là traiter l'homme en esclave, mais en égal. Qu'on y songe bien, reconnaître en pareil cas le droit de ne rien faire, c'est imposer aux autres l'obligation de faire pour eux. Voilà ce qui rend ces congrégations de fainéans, qui infectent le Portugal et l'Espagne, des institutions immorales, quand elles se recrutent, comme c'est l'ordinaire, parmi des gens sans avoir. Il faut nécessairement recourir à l'activité des hommes laborieux pour combler le vide immense que laissent dans le partage des travaux humains tous ces établissemens de fainéans. Grâces soient rendues à notre magistrature, qui en a énergiquement repoussé l'introduction parmi nous, en leur faisant une juste application des articles répressifs de la mendicité et du vagabondage! Les gouvernemens, en effet, en créant, en répandant de pareils établissemens, prélèvent le plus immoral des impôts; car ce sont des biens qu'ils ravissent au noble développement des uns pour les donner à la coupable oisiveté des autres.

Nous avons dans ce premier article défendu le projet de M. Debelleyme contre les objections de l'économiste et du philosophe; et nous avons la conviction intime qu'il est irréprochable sous ces deux premiers rapports. Mais maintenant il s'agit de la question de l'exécution : ce sera l'objet des articles suivans.

CHARLES LUCAS, avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

— Le 26 janvier, la Cour royale d'Angers (chambre correctionnelle) a décidé que le ministère public était sans action pour poursuivre le délit de chasse commis sur un propriétaire, lorsque ce propriétaire avait rendu plainte à l'autorité. D'après cet arrêt, le propriétaire devrait poursuivre à sa requête. On dit qu'il y a pourvoi en cassation.

— M^e Smith a livré à l'impression la plaidoirie si remarquable qu'il a prononcée devant le Tribunal de Saint-Etienne, sur la question qui se rattache à l'institution des juges-auditeurs. C'est dans cet imprimé que nous avons puisé la note de cet avocat, en réponse à l'admonition de M. le juge-auditeur-président.

— Il n'y avait pas encore vingt-quatre heures que le jugement d'acquiescement de l'*Aviso de la Méditerranée* était rendu, et déjà M. le procureur du Roi en avait interjeté appel devant la Cour royale d'Aix.

— Il existe à Tourrettes, petite commune de l'arrondissement de Draguignan (Var), une femme sourde et muette de naissance, nommée Marie Georges, qui est atteinte de la délirante et frénétique maladie que les gens de l'art appellent la *nymphomanie*. Elle était depuis longtemps connue dans toute la contrée par la violence, par la fougue irrésistible de ses passions, et la justice vient d'être appelée à sévir contre ses débordemens. Cette femme comparait le 29 janvier devant le Tribunal correctionnel de Draguignan sous la prévention d'outrage public à la pudeur, de complicité avec trois jeunes gens, les nommés Hugues, Constantin et Funel, âgés à peine de dix-neuf ans. Nous taïrons les détails de la cause, qui, au grand désappointement des nombreux spectateurs, a été plaidée à huis-clos pendant trois heures. Voici le texte du jugement qui a été rendu sur la plaidoirie de M^e Poulle Emmanuel :

Attendu que l'instruction orale établit que l'outrage à la pudeur n'a pas eu lieu dans un endroit public; qu'il a été constaté que les prévenus se sont retirés à environ deux cents pas de la grande route, dans la propriété de la femme Georges, sous une muraille et à côté d'un tas de pierres;

Attendu que ce n'a été que l'immoralité de la fille Georges qui a porté les témoins à épier les prévenus et à se placer à même de les voir;

Attendu que cet outrage à la pudeur étant dépourvu de la circonstance de la publicité, ne présente (quoique affligeant pour la morale) ni délit, ni contravention;

Le Tribunal acquitte les prévenus.

— Nous avons rapporté dans le temps la scène violente dans laquelle M. Chesnay avait, dit-on, tiré un coup de pistolet sur M. Dardillac. Le Tribunal de Parthenay, adoptant les conclusions du ministère public, a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre; et Chesnay est en liberté. Cependant l'on n'avait pas attendu l'issue de cette affaire pour le remplacer dans les fonctions de vérificateur des poids-et-mesures, qu'il remplissait depuis dix à douze ans, et qui étaient son unique moyen d'existence. La destitution de ce vieux soldat, père de famille, a contristé la ville de Parthenay tout entière. Une souscription a été ouverte, et les citoyens les plus honorables se sont empressés de la couvrir de leurs signatures. On espère qu'un acte de justice suivra de près ce témoignage de l'estime publique.

PARIS, 4 FÉVRIER.

— Par ordonnance royale du 1^{er} février 1829, M. Duverne a été nommé notaire à Saumur, en remplacement de M. Frémantier.

— Aujourd'hui, à l'appel de la cause de la caisse hypothécaire contre M. le duc de Raguse, M. le président a annoncé que le jugement était encore remis à huitaine, et que MM. les avocats étaient priés de passer après l'audience dans la chambre du conseil.

— *La diète est la mère de tous les crimes*, a dit Confucius; le philosophe chinois aurait pu ajouter que la gourmandise en est la sœur-germaine. Cette double vérité va se trouver pleinement confirmée par le récit des aventures de Mignot. Oisif et gourmand, il se promenait de marchés en marchés. Chaque magasin gastronomique payait tribut à sa coupable industrie. Une première fois, pour certaine douzaine d'œufs qu'il avait prélevée sur un panier complet, sans en demander le prix, Mignot fut condamné à trois mois de prison. Il n'en recommanda pas moins sa vie errante au milieu des dindons et des œufs frais. C'était le 16 novembre. Les magasins de comestibles en plein vent offraient aux regards des promeneurs un attrait irrésistible, et leur donnait à tous

De coupables désirs, de gourmandes pensées.

Mignot, porteur du panier, muet recéleur de ses larcins gastronomiques, ramassait tout ce qu'il trouvait à ses pieds. Pommes, poires, salades, mauviettes bardées se trouvaient déjà réunies dans ce garde-manger d'un nouveau genre. Les avait-il payés? Il le dit. Avait-il trouvé la mauviette? Il le dit encore. S'il en fût resté là, passe encore; mais insatiable autant qu'audacieux, il veut augmenter sa cargaison d'une volaille; une oie, grosse et belle, a frappé ses regards et tenté son appétit; il profite du moment où la mère Mignard est occupée à offrir à un acheteur un vieux coq pour un jeune chapon, et il s'empare de cette oie rebondie. Mais une voisine l'a vue; elle crie au voleur! on poursuit Mignot, et on l'atteint enfin rue Saint-Honoré. Il veut faire alors une restitution tardive, et pour se soustraire aux poursuites et aux réclamations de la mère Mignard, il lui jette le corps du délit à travers les jambes. Cependant il est arrêté, traduit en police correctionnelle, et condamné à une année d'emprisonnement.

Vainement il interjette appel devant la Cour; vainement son défenseur d'office, M^e Tattégrain, cherche-t-il à appeler sur le prévenu l'intérêt et l'indulgence, la Cour a confirmé le jugement de première instance.

— Adonis Matelins est un modeste chiffonnier, qui, à la suite d'un jour de bombance, eut le malheur de rêver un instant qu'il était devenu grand seigneur ou au moins propriétaire d'un cabriolet. Rempli sans doute de cette illusion, il avise, en revenant de la barrière du Maine, un cabriolet vide, abandonné momentanément par son maître. Libre en ce moment du croc et du mannequin numéroté, Adonis s'installe dans le léger équipage, et le voilà roulant dans les rues de Paris, tout fier d'éclabousser à son tour les passans. Son ovation ne fut pas de longue durée : peu habile à manier les rênes, il faillit, par son inexpérience, compromettre la sûreté publique. Il fut arrêté; une instruction fut dirigée contre lui. Il paraissait aujourd'hui devant le Tribunal, prévenu de vol. « On vous reproche d'avoir voulu voler un cabriolet, lui a dit M. le président. — Je n'ai pas voulu le voler, a répondu Adonis, je l'ai rencontré sur mon passage. — Sans doute vous l'avez pris pour une hotte? (On rit.) — Non, monsieur, je l'ai pris... pour m'en aller chez nous; j'étais tellement dans les brandesingues, que je ne sais pas ce que j'ai fait. »

Le Tribunal n'a prononcé contre Adonis Matelins que quinze jours d'emprisonnement.

— Huard, ouvrier passementier, est arrêté le 1^{er} janvier, à deux heures du matin, sur la voie publique. — « Oh! allez-vous, lui demandent les agens de la police? — Je vais, répond-il, souhaiiter la bonne année à ma tante. — Vous vous y prenez de bonne heure; mais quel est ce paquet que vous cachez sous votre blouse?... C'est sans doute le cadeau que vous lui portez pour étrennes? — Huard ne répond plus, mais cherche à s'esquiver en laissant tomber par terre une épaule de mouton encore enveloppée dans la serviette du boucher chez lequel elle venait d'être volée. Les agens de police se mettent à sa poursuite; il cherche en vain à se défendre à l'aide d'un bâton armé d'un croc qui lui avait sans doute servi à voler l'épaule. Traduit aujourd'hui en police correctionnelle, il a été condamné à six mois d'emprisonnement.

— La femme Vitry, prévenue d'avoir soustrait deux paniers de fruits, avait aujourd'hui un rude adversaire à combattre devant le Tribunal de police correctionnelle. Cet adversaire était la femme Sourdieux, au préjudice de laquelle le vol avait été consommé. « Quels sont vos nom

(1) Il ne s'agit point ici d'une taxe des pauvres qui, en Angleterre, s'éleva à un dixième du revenu total du royaume. En 1821, elle s'éleva à 7,325,611 livres; le nombre des pauvres était de 2,493,423.

et prénoms? demande M. le président à la plaignante. — Sophie Sourdieux, pour vous servir, répond celle-ci. — Votre état? — Paysanne, marchande ou cultivateur, comme il vous plaira. — Connaissez-vous la prévenue? — Je la connais par rapport à ma sœur. — Elle vous a volée? — Oui, Monsieur, foncièrement: elle m'a fait une escroquerie que je n'attendais pas d'un sexe pareil au sien; c'est une femme foncièrement escroqueuse. — Ici la plaignante raconte comment la prévenue est parvenue à l'escroquer. « Je passais au marché Noir avec mes deux pauvres paniers. — Bonjour, Sophie, qu'elle me dit. — Bonjour, Thérèse. — Vends-moi tes paniers. — Autant à toi qu'à une autre; c'est du beau, du foncièrement beau; autant que tu en profites. — Combien? — Cent sous. — Non, quatre francs. — Foncièrement nous coupons, s'il vous plaît, le différend en deux. Charge-moi un panier sur chaque bras, me dit-elle alors. Moi je m'y prête. Tiens, dit-elle, voilà mon mouchoir, ma bourse est dedans; il y a bien de quoi te payer; je vais porter les deux paniers à ma voiture. — Moi, je la laisse partir, et quand j'ai voulu regarder dans le mouchoir s'il y avait de quoi me payer, j'ai vu qu'il ne contenait que des petites pièces blanches; il faut qu'elle soit foncièrement aussi escroqueuse qu'elle est fée; car, voyez-vous, c'est une vraie fée. On l'a cherchée long-temps sans la trouver. Elle m'a foncièrement escroquée au marché Noir; on n'a pu la prendre qu'à la foire Saint-Lau-rent. »

Le Tribunal condamne la femme Vitry à trois mois de prison, et la femme Sourdieux retourne à sa place. « Vois-tu, mon petit ami, dit-elle à un ancien militaire décoré près duquel elle va gravement s'asseoir, il faut que justice se fasse! »

Chapon est un véritable forban d'eau douce. Sa taille herculéenne, son audace, lui ont long-temps assuré l'impunité, en frappant de terreur les individus qui avaient à se plaindre des vols qu'il commettait à leur préjudice. Chapon, plongeur de son état, a, dit-il, été, en cette qualité, employé à retirer de l'eau les diamans de la couronne, qui y avaient été jetés en 1814. Depuis long-temps, c'est sur la Seine, et pendant la nuit, qu'il mettait à profit son adresse à la natation et la faculté qu'il possède de rester long-temps sous l'eau. Traversant la rivière tantôt dans un léger bateau, tantôt à la nage, il s'approchait sans bruit des nombreux bateaux amarrés sur ses rives, se saisissait des objets qui étaient à sa convenance, et disparaissait sans qu'on pût l'atteindre et suivre ses traces. Arrêté enfin en flagrant délit, il a été condamné hier à dix-huit mois d'emprisonnement.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEBLAN (de Bar), AVOUÉ,
Rue Trainée, n. 15.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M^e PUIS, notaire à Issy, canton et arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

De trois MAISONS et dépendances et d'une pièce de terre,

Sises en la commune de Vaugirard, canton et arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

En quatre lots :

1^{er} Lot, Maison et Terrain, route de Sèvres, n^{os} 108 et 114.

2^e Lot, Maison, route de Sèvres, n^o 114.

3^e Lot, Maison, rue Saint-Lambert, n^o 1.

4^e Lot, Pièce de terre, contenant un hectare, 13 ares, 90 centiares, sur le chemin des bœufs.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 8 février 1829, heure de midi, sur la mise à prix, ci-après, en sus des charges :

Pour le premier lot, de la somme de	10,000 fr.
Le deuxième lot, de la somme de	10,000 fr.
Le troisième lot, de la somme de	2,500 fr.
Le quatrième lot, de la somme de	6,600 fr.

Total des mises à prix, 29,100 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, 1^o à M^e LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant rue Trainée, près Saint Eustache, n^o 15;

2^o A M^e LEFEBVRE D'AUMALE, avoué présent à la vente, rue du Harlay, n^o 20;

A Issy, à M^e PUIS, notaire.

Et pour voir les lieux, à la dame veuve DESENTRE, à Vaugirard, route de Sèvres, n^o 103.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e GONDOUIN, NOTAIRE,
Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 97, à Paris.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 mars 1829, heure de midi, une grande PROPRIÉTÉ située à Paris; rue du Harlay, n^o 7, près le boulevard Saint-Antoine, pouvant servir à l'exploitation de toute espèce d'entreprise industrielle. Cette propriété sera divisée en trois lots, qui pourront être réunis et seront adjugés, savoir :

Le premier lot, composé de grande cour, bâtimens et puits avec pompe, ayant 189 toises de superficie, sur la mise à prix de 60,000 fr.

Le second lot, faisant face au boulevard, composé de bâtimens, cour, magasins et deux puits, dont un intarissable, de la contenance de 97 toises, sur la mise à prix de 45,000 fr.

Et le troisième lot, composé de bâtimens, cour, jardin et puits, de la contenance de 500 toises, sur la mise à prix de 50,000 fr.

Pour plus amples renseignements, s'adresser sur les lieux.

et à M^e GONDOUIN, notaire, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 97.

ÉTUDE DE M^e GONDOUIN, NOTAIRE,
Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 97.

A vendre, par adjudication aux enchères sur une seule publication, en l'étude de M^e GARNON, notaire, à Sceaux, le dimanche 15 mars 1829, deux MAISONS de campagne se joignant, pouvant servir au besoin à un pensionnat ou à une maison de santé, et situées à Bagneux près Paris, Grande-Rue, composées de bâtimens en bon état, cour, jardins, en plein rapport et dépendances; faute d'adjudicataires ces deux maisons seront immédiatement morcelées et vendues en petits lots.

Pour plus amples renseignements, s'adresser sur les lieux, à M^e GARNON, notaire, à Sceaux, et à M^e GONDOUIN, notaire, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 97.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE

De Charles Gosselin et de Hector Bossange,
Rue Saint-Germain-des-Prés, n^o 9.

ROMANS DE VICTOR HUGO.

LE

DERNIER JOUR

D'UN

CONDAMNÉ.

Un volume in-12. — Prix : 4 fr.

BUG JARGAL.

Troisième édition, 3 vpl. in-12. — Prix : 9 fr.

HAN D'ISLANDE.

Troisième édition, 4 vol. in-12. — Prix : 12 fr.

Nota. Les mêmes libraires vont publier **LES ORIENTALES**, 2^e édition, 1 vol. in-18.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ET MAISON DE COMMISSION

DE CHARLES BÉCHET,

Quai des Augustins, n^{os} 57 et 59.

TRAITÉ

DE LA DOT,

OU

Développemens des principes exposés au chapitre III du livre III du Code civil;

PAR M. XAVIER BENOIT,

Avocat près la Cour royale de Grenoble.

2 vol. in-8^o. — Prix : 14 fr et 17 fr. 50 par la poste.

Un Traité *ex-professo* sur le régime dotal était aussi utile que difficile à bien faire. Le Code civil n'ayant rien changé au droit romain, et ne présentant que très peu de règles sur cette matière importante, il fallait réunir en un seul corps de doctrine tout ce que l'ancienne jurisprudence et les auteurs présentaient de décisions sur ce sujet si fécond en doutes sérieux. M. Benoit a rempli cette tâche avec le talent du jurisconsulte consommé dans la connaissance du droit et dans l'art de la dialectique. Son ouvrage, écrit toujours avec pureté et souvent avec élégance, présente une foule de questions nouvelles, toutes résolues avec une profonde sagacité. Le Traité de la Dot sera sûrement recherché par tous ceux à qui il peut être utile, et il jouit déjà d'un succès justement mérité.

Cet ouvrage se trouve aussi chez les libraires J. P. Roret, quai des Augustins, n^o 17 bis; Pichon et Didier, même quai, n^o 47; Videcoq, place Sainte-Geneviève, n^o 6, près l'Ecole-de-Droit; et à Grenoble, chez Prudhomme, libraire, rue Dauphine, n^o 5.

LIBRAIRIE DE GUILLAUME

ET COMPAGNIE,

Rue Hautefeuille, n^o 14.

M. le comte Alexandre de Laborde, dans les loisirs que lui laissent ses fonctions de député et de conseiller-d'Etat, s'occupe d'un ouvrage de la plus haute importance; il a pour titre: *Histoire physique, civile, politique et morale des Prisons de France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours*, précédée d'une Introduction contenant un aperçu des prisons d'Europe, qui sera publié chez **GUILLAUME ET C^e**, rue Hautefeuille, n^o 14.

Ce philanthrope éclairé déroulera le tableau des crimes et des injustices, des grands coupables et des grandes victimes: c'est assez dire que les lettres de cachet et les détentions arbitraires figureront au premier plan.

La maison de **GUILLAUME ET C^e**, éditeurs de l'*Histoire de Paris*, de DuLaurie; de l'*Histoire des Environs de Paris*, du même auteur; de l'*Itinéraire descriptif de l'Espagne*, par M. le comte de Laborde, etc., paraît se consacrer à la librairie historique. Elle a raison: cette partie est devenue neuve, pour ainsi dire, depuis que la France jouit du bienfait d'un gouvernement constitutionnel, depuis que les écrivains français, débarrassés du joug d'une censure lâche et ridicule, peuvent écrire et publier la vérité tout entière.

LA PANDORE a reparu depuis les premiers jours de janvier; ce journal, qui n'était que littéraire, est à présent littéraire et politique. On l'imprime à Senlis, dans le département de l'Oise, et telle est la promptitude avec laquelle il arrive à Paris, que les abonnés sont servis avant ceux de quelques-unes des feuilles qui s'impriment dans la capitale. La rédaction de ce journal est au moins aussi piquante que par le passé. Le nombre des rédacteurs s'est augmenté de plusieurs hommes d'un talent fort distingué.

BREVET D'INVENTION.

PANLEXIGRAPHE,

OU

SYLLABAIRE MOBILE,

Pouvant produire à l'instant toutes les syllabes de la langue et permettant de varier à l'infini les exercices sur chacune de ces syllabes, avec un livret explicatif, et contenant une méthode de lecture simple, claire, facile, et où toute la matière de l'art de lire est divisée en douze leçons.

DÉDIÉ A M. LE BARON CH. DUPIN,

Par M. BRICAILLE, avocat.

PRIX : 5 francs.

A Paris, chez l'inventeur, rue Charlot, n^o 37.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder de suite une **ÉTUDE** d'avoué près le Tribunal civil de Caen. Toutes facilités seront données. S'adresser à Paris, à M. TABOURIER fils, en l'étude de M^e FREMYN, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 53; et à Caen, à M^e TABOURIER, avoué à la Cour, nouvelle place Saint-Martin, n^o 4.

Des artistes de plusieurs théâtres de la capitale ont conçu l'idée de se former en commission à l'effet de proposer à leurs camarades de tous les théâtres, pour le 3 mars 1829 (*mardi gras*), une soirée (*bal masqué et souper*).

Ils ont pris des arrangements avec le propriétaire d'un vaste établissement à proximité de la plupart des théâtres, ainsi qu'avec un chef d'orchestre, un restaurateur et un glacier des plus renommés de Paris, afin que l'ensemble le plus parfait régnât dans cette réunion de famille.

La souscription, dont le prix est de 30 fr. par personne, est ouverte dès ce jour jusqu'au 15 février inclusivement, dans les bureaux de location de tous les théâtres.

TRÈS BELLES REDINGOTES castorines à 36 fr., rue Saint-Merry, n^o 46, ou rue Saint-Martin, n^o 34.

AVIS. — Le sieur LAURENTI, médecin, retiré, rue des Grands-Augustins, n^o 20, prévient les personnes qui désirent le consulter, qu'il a renoncé depuis douze ans à l'exercice de la médecine.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 11 novembre 1828.

Marchais fils, fabricant de papiers peints, au Petit-Charronne. — (Juge-Commissaire, M. Chevreux; agent, M. Gagnée, quai de Gèvres, n^o 10.)

3 février 1829.

Faynot-Raimbeaux, corroyeur, rue de Bondy, n^o 56. — (Juge-Commissaire, M. Jonet; agent, M. Clérisse, rue Marie-Stuart, n^o 12.)

Blanlot et Menard, carriers, rue de Montreuil, n^o 78. — (Juge-Commissaire, M. Ledien; agent, M. Laurence, rue Coquenard, n^o 13.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmain.